

spécialistes multidisciplinaires tels que juristes, avocats, médecins, psychologues par exemple ". (citation de rapport de session).

- " Nécessité de l'indépendance de l'autorité judiciaire appelée à trancher les litiges du handicapé ainsi que certains régimes d'incomptabilités dans le chef du tuteur ou de l'autorité tutellaire " en rapport avec le handicapé (par exemple interdiction d'une donation du handicapé au tuteur).

8 mai 1980

La matinée était consacrée à la rédaction des rapports de synthèse par les présidents et secrétaires des groupes de travail tandis que les autres participants pouvaient visiter le port de GAND.

Au courant de l'après-midi, les secrétaires lisaient et commentaient leurs rapports respectifs et une courte discussion finale s'ensuivait. Vers 16.00 heures, le Prof. Dr. J. D'HAENENS, Président du Séminaire prononçait le discours de clôture.

2. Conclusions personnelles .

Je me permets de souligner, en guise de conclusion, certaines idées qui pourraient trouver son application au Grand-Duché de Luxembourg.

- Domaine de la responsabilité civile du handicapé mental (projet d'une Assurance Générale contre tous risques) ;
- Révision de notre Code Pénal en vue d'un renforcement de la protection du handicapé mental en tant qu'auteur et victime d'une infraction ;
- Nécessité absolue d'une nouvelle législation de défense sociale en faveur des handicapés et malades mentaux auteurs d'une infraction ;
- Changement de notre système de contrôle de la gestion tutellaire en s'inspirant des modèles suédois, hollandais et américains en